Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 4

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

pétence en raison du fait qu'à ce moment-là les cheminots ne pouvaient être assimilés à des militaires en service actif.

L'arrêté du Conseil fédéral, du 11 novembre, peut-il être appliqué aux accusés? La question sera tranchée seulement une fois l'interrogatoire terminé. Il s'agit de savoir s'il est possible d'établir la preuve que les accusés ont contrevenu à l'arrêté *après* le 11 novembre. Sur ce point, le tribunal de division a fait un recul sur son arrêt du 21 janvier 1919.

Le tribunal a affirmé sa compétence en ce qui concerne la soi-disant mutinerie commise par l'appel du 7 novembre, intitulé « Débout pour la grève de protestation! » et par l'appel « Au peuple travailleur », et plus spécialement par les passages qui s'adressent aux *soldats*, c'est-à-dire aux *compagnons de classe en uniforme.*

Tout cela ne touche pas encore à la question de culpabilité quant au fond. Le tribunal n'a admis sa compétence que quant à la forme et cela pour tous les accusés. Dans le jugement rendu dans l'intervalle, il ne se prononce pas sur la question de savoir à *quel moment est entré en vigueur* l'arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre, c'est-à-dire comment il y a lieu d'*interpréter* l'art. 10: « Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur ».

Cette question liquidée, le procès suivit son cours par l'interrogatoire des accusés et des témoins. On sent nettement l'intention du tribunal de trouver un ou des auteurs responsables de la grève générale. Juges et auditeur paraissent surpris d'apprendre que la grève générale fut la conséquence directe du mécontentement du peuple contre la politique des autorités fédérales et de la direction des chemins de fer fédéraux, mécontentement que la mobilisation injustifiée, mais désirée par l'Etat-major et le général, avait poussé à son paroxisme. Ils paraissent partager la même idée que la presse romande — laquelle ne sort pas moralement grandie de ces débats après les révélations du rédacteur du *Volksrecht* — que la grève générale n'était l'œuvre que d'un comité qui aurait aussi eu le pouvoir de l'empêcher.

Les dépositions du citoyen Muller, président de la ville de Berne, cité par l'auditeur comme témoin à charge, ont démontré que le conflit fut provoqué sciemment par le général Wille et son Etat-major, la preuve en existerait dans un mémorial adressé par le général au Conseil fédéral. Ce mémorial, le Conseil fédéral vient de refuser de le produire au tribunal qui l'a demandé. Pourquoi craint-il la lumière ce Conseil fédéral qui n'a pas craint de demander au Conseil national la levée de l'immunité parlamentaire contre les neuf camarades conseillers nationaux qui figurent parmi les accusés? Pourquoi? le peuple comprendra sans doute et saura donner la réponse que méritent de tels actes ainsi que la déclaration du défenseur Huber aux applaudissements du public des tribunes.

Nous reviendrons sur ce procès politique dans notre numéro de mai, en donnant connaissance du jugement.

Politique sociale

Mesures contre la pénuric de logements. Les ouvriers ainsi que les communes et différentes corporations ont envoyé plusieurs requêtes au Conseil fédéral demandant que des mesures énergiques soient prises pour parer à la pénurie de logements qui se fait cruellement sentir. On pensait en première ligne que la Confédération mettrait les moyens financiers nécessaires à la construction de logements à la disposition des communes.

Le Conseil fédéral examina cette question dans son arrêté du 9 décembre 1918. L'arrêté était accompagné d'un projet de décision fédéral.

L'arrêté renvoie tout d'abord au postulat présenté par Grimm, Düby et Müller et qui demande la construction de logements pour les employés de la Confédération à Berne et la concession d'emprunts à un intérêt modeste aux communes. Il rend attentif à la requête de la commune de Berne et du canton de Berne, réclamant la construction de baraquements qui serviraient de bureaux.

Le Conseil fédéral ne veut rien savoir de la construction de logements pour les employés fédéraux. Il allègue que le payement des intérêts ne serait pas garanti dans la plupart des cas et qu'il fallait éviter un traitement inégal du personnel.

La construction de baraquements pour les bureaux de l'Office de ravitaillement est prévue.

Entre temps, un grand nombre de communes ont soumis au Conseil fédéral des requêtes semblables.

Le Conseil fédéral renvoie en premier lieu aux ordonnances publiées précédemment concernant la restriction des déplacements. En outre, aux décisions du 29 octobre et du 4 novembre 1918, selon lesquelles les communes ont le droit de prendre des mesures permettant aux familles menacées de se trouver sans gîte de rester dans leurs logements actuels. Puis il mentionne encore la décision fédérale du 8 novembre 1918 qui donne la possibilité d'utiliser les logements dont on ne fait pas usage ou ceux qui sont utilisés dans d'autres buts, pour loger les familles sans domicile.

Le Conseil fédéral est prêt à accorder des avances pour la construction de logements à un intérêt modeste et pour un long délai.

Ces emprunts seront accordés aux cantons, qui devront garantir leur remboursement. Il prévoit à cet effet au préalable une somme de 10 millions de francs.

Les conditions détaillées sont contenues dans le projet d'une décision fédérale. Nous y relevont que les cantons et les communes devront accorder une somme atteignant le même montant. L'intérêt doit être de 2½ % et l'emprunt doit être remboursé dans un délai de 40 ans. Les cantons sont responsables du remboursement de cet emprunt à la Confédération.

On ne pourra vraiment pas prétendre par ce geste, avoir solutionné le problème des logements. Ce n'est qu'une goutte d'eau jetée à la mer.

Malgré tout, on apprend que le projet du Conseil fédéral fut fort critiqué par la commission d'experts chargée de l'examiner. Il aurait même été renvoyé au Conseil fédéral.

Nous estimons que les motionnaires feraient bien de s'informer dans l'assemblée fédérale de la destinée qui attend ce projet.

Secours de chômage. Il semble que l'application des secours de chômage conformément au décret fédéral rencontre de grandes difficultés. Il est démontré de plus qu'une centralisation sévère de l'institution eût aussi été dans l'intérêt de la grande majorité des patrons. La décentralisation est cause que l'on conteste le secours à de nombreux ouvriers, ce qui a pour conséquence que les patrons retardent le payement des subsides qui leur incombent.

Nombreux sont les ouvriers qui, malgré les multiples publications, ignorent aujourd'hui encore qu'elles sont les conditions qui leur donnent droit aux secours. Nous recommandons à nouveau la lecture attentive du *Guide* publié par l'Union syndicale sur la question du chômage et l'application de l'arrêté fédéral.

Entre temps, la commission fédérale de recours a eu l'occasion de liquider les premiers recours qui lui ont été soumis. Il s'agit de trois cas. Une fabrique de chocolat avait congédié à deux reprises des ouvriers, le 3 août et le 17 août 1918; l'Office de conciliation de Bellinzone avait écarté la demande de secours formulée par les ouvriers. La commission de recours approuva cette décision, parce que l'arrêté fédéral n'est entré en vigueur que le 15 août et l'obligation de payer que le 4 septembre; il considéra d'ailleurs que la décision fédérale n'avait pas d'effet rétroactif.

Une fabrique de broderies avait interjeté recours contre une décision de l'Office de conciliation du canton d'Appenzell, selon laquelle elle devait payer le secours à quelques ouvriers congédiés; elle contesta le bien-fondé de ce verdict en prétendant qu'il ne s'agissait pas de congédiations conformément à l'article 1er de la décision fédérale. Le recours fut repoussé. Il s'agissait dans le troisième cas du recours d'un patron relieur contre la décision de l'Office de conciliation de St-Gall; il fut retiré avant les débats et les prétentions de l'ouvrier reconnues justifiées.

Les employés et les patrons. Après la grève des employés de banque de Zurich, messieurs les patrons reconnurent subitement que le mécontentement qui régnait parmi les employés ne pouvait plus être endigué par de belles paroles. Ils se déclarèrent donc prêts à entrer en pourparlers dans le but d'améliorer les conditions de travail. Le résultat de ces négociations fut la conclusion d'une convention entre les fédérations patronales et l'Association des employés.

Cette convention prévoit: Un salaire initial pour les employés commerciaux de 170 à 190 fr.; pour ceux ayant fait leurs études dans une école de commerce 200 fr.; les employés de banques 200 fr.; techniciens 250 fr.; techniciens n'ayant pas fait d'école secondaire 180 à 200 fr.; techniciens ayant fréquenté les écoles supérieures, libre accord entre les intéressés; les salaires des contremaîtres de l'industrie des métaux et machines doivent être en tout cas supérieurs à ceux des ouvriers qualifiés; dans les fabriques de ciments et de pierres artificielles 350 fr.; dans l'industrie du matériel de bâtiment 300 fr. Le salaire peut être réduit de façon conforme lors d'incapacité.

Une allocation de renchérissement sur les salaires d'août 1914 est accordée; 80 pour cent pour les salaires jusqu'à 3000 fr. et 2400 fr. pour les salaires supérieurs à ce montant. Les augmentations de salaire obtenues depuis seront calculées.

Une commission d'arbitrage est créée pour juger les différends qui surgiraient entre les parties contractantes. Les employés s'engagent strictement à ne pas prendre part aux mouvements ouvriers.

Un certain nombre d'organisations patronales ont adhéré à cette convention.

Après la Conférence syndicale internationale

Un échange de vue franco-américain

Une conversation a eu lieu, à Paris, au siège de la C. G .T. entre les représentants de l'American Federation of Labor et ceux de la C. G. T. Elle avait pour objet la prochaine conférence syndicale internationale décidée à Berne.

Communication fut faite aux délégués américains de deux lettres, l'une des Trade-Unions Congress, l'autre de la General Federation of Trade-Unions, par lesquelles ces deux organisations anglaises s'excusent de ne pouvoir participer à cette conversation, mais déclarent qu'elles seront représentées à la conférence internationale projetée.

Puis, les délégués américains manifestant un désir identique indiquèrent qu'ils ne pourraient être représentés à la conférence internationale que si elle avait lieu en août ou septembre, car la convention annuelle doit avoir lieu en juin.

Jouhaux leur rappela qu'à Berne, la tenue de cette conférence avait été prévue au plus tard en mai.

Il ne pouvait donc plus qu'être pris bonne note des indications des travaillistes américains pour en tenir compte autant qu'il sera possible aux organisations de la conférence.

*

Les organisations belges y assisteront peut-être aussi

La commission syndicale du Parti ouvrier belge s'est réunie afin de prendre connaissance du rapport de la délégation réunie à Paris en vue de la conférence de Berne. Elle a constaté, à l'unanimité, que les relations publiées par les journaux parisiens ont mal interprété l'attitude de la délégation belge qui s'est conformée strictement au mandat donné en faisant les plus grands efforts pour aboutir à une conférence internationale qui fut précédée d'une conférence interalliée.

La commission constate que la conférence de Berne ne paraît pas avoir donné les résultats attendus par ses promoteurs, elle décide de reprendre la discussion des relations internationales quand une nouvelle invitation sera faite à la commission syndicale. Ce rapport est adopté à l'unanimité.

La victoire de l'antialcoolisme en Amérique

Une curieuse dépêche annonçait récemment que les ouvriers américains proclameraient la grève générale si la loi prohibant l'alcool était appliquée aux Etats-Unis. Cette nouvelle demande confirmation, car nous avons de la peine à y croire. Partout, la classe ouvrière s'est élevée vigoureusement contre l'alcoolisme, tueur d'énergie, et l'un des plus puissants moyens d'arrêter l'élan des salariés vers leur émancipation. L'exemple que vient de nous donner l'Amérique devait être suivi par tous les pays soucieux de leur avenir et plutôt que de combattre ce progrès, les ouvriers américains devraient en souhaiter l'extension au monde entier.

Mais, qu'un pays de la grandeur de l'Amérique puisse prendre une décision si virile et la faire sanctionner par le suffrage universel, cela paraît presque impossible!

M. Louis Wuarin vient de consacrer un intéressant article dans la *Semaine littéraire* du 8 mars à cet événement considérable; nous en détachons ce qui suit: